

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DU « PASS'SPORT »

Conseil communal du 26 juin 2023

Article 1 – Au travers du présent règlement, la commune de Saint-Nicolas se donne la possibilité d'octroyer des « Pass'Sport » auprès des jeunes domiciliés sur son territoire, afin de promouvoir la pratique du sport dès le plus jeune âge et d'en garantir l'accès au plus grand nombre.

Article 2 – Par « Pass'Sport », il est entendu l'aide directe accordée par la commune aux familles et aux jeunes saint-clausiens, destinée à promouvoir la pratique du sport en club.

La valeur du Pass'Sport est fixée à 75€ maximum par bénéficiaire et ne peut en aucun cas excéder 80% du montant de la cotisation du club sportif.

Article 3 – Le Pass'Sport n'est attribué qu'une seule fois par enfant (bénéficiaire) et par saison sportive. La saison sportive débute le 1er août et se clôture le 31 juillet de chaque année.

Au moment de l'introduction de la demande, le bénéficiaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes, à la date de la demande, afin d'être éligible à l'octroi du Pass'Sport :

- être âgé de 6 ans à 18 ans inclus ;
- être domicilié sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas ;
- être inscrit dans un club sportif, situé ou non sur le territoire communal, membre d'une fédération reconnue ;
- voir les conditions de revenus visées à l'article 4 remplies par ses parents, tuteurs ou responsables légaux.

Article 4 - Le Pass'Sport sera délivré aux bénéficiaires dont les parents, tuteurs ou responsables légaux dont le revenu annuel global ne dépasse pas 25.000 euros brut.

Ce montant minimum est majoré comme suit, en fonction du nombre d'enfants supplémentaires à charge :

- 1 enfant : 25.750 €
- 2 enfants : 26.500 €
- 3 enfants : 27.250 €
- 4 enfants et plus : 28.000 €

Article 5 – Pour bénéficier de cette aide financière, les parents, tuteurs ou responsables légaux du bénéficiaire doivent :

- compléter le formulaire de demande d'intervention (un formulaire par enfant – voir annexe au présent règlement) ;
- joindre l'attestation d'affiliation à un club sportif (avec la preuve de paiement de la cotisation) ;
- fournir une composition de ménage datée de moins de 3 mois (une par famille) ;
- fournir une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de tous les membres majeurs figurant sur la composition de ménage.

Une fois complet, votre dossier devra être déposé sous enveloppe fermée auprès de l'administration communale ou par courriel (sports@saint-nicolas.be), du 15 août au 15 décembre inclus.

Article 6 – Les demandes de chèque-sport sont examinées par le Collège communal sur base des conditions et modalités définies aux articles 3 à 5.

Chaque demandeur sera prévenu de la décision prise par le Collège communal à l'égard de la demande qu'il a introduite.

Article 7 – En cas de décision favorable du Collège communal, le paiement auprès du demandeur est exclusivement effectué par versement sur le compte bancaire renseigné dans le formulaire de demande.

Article 8 – L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription au budget des crédits nécessaires. L'émission des Pass'Sport sera effectuée à concurrence de l'allocation budgétaire approuvée. Si le nombre de demandes excède le budget disponible, la date de l'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué dédié à cette opération. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre l'appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.

Article 9 – Par le simple fait du dépôt de son dossier, le demandeur se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.

Le demandeur consent notamment au traitement des données à caractère personnel qu'il transmet à la commune aux seules fins de la bonne application du présent règlement.

Article 10 - Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Article 11 – Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.